



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Dispositifs de sauvetage alimentés par de l'air comprimé****Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale
(UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers (OEB)* ******Introduction**

1. L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) établit des prescriptions relatives à l'équipement des bateaux en dispositifs de sauvetage. Le type exact des dispositifs de sauvetage à utiliser n'est pas spécifié et est au choix de l'exploitant du bateau.
2. Au 1.3.2.2.4 de l'ADN figurent également des prescriptions relatives à la formation des personnes portant un appareil respiratoire autonome alimenté par de l'air comprimé. Ces prescriptions sont très strictes, car travailler avec ce type d'appareil pose des risques particuliers.
3. Aujourd'hui, on utilise aussi des dispositifs de sauvetage alimentés par de l'air comprimé en navigation intérieure. Ils offrent une protection supérieure par rapport aux dispositifs de sauvetage à filtre qui étaient traditionnellement utilisés.
4. Un appareil respiratoire autonome, au sens de la définition actuelle, est fondamentalement différent d'un dispositif de sauvetage sur le plan de la conception technique, de la manipulation et de l'utilisation prévue, bien que le dispositif de sauvetage soit qualifié d'appareil respiratoire dans la définition du terme. Contrairement à un appareil respiratoire autonome, on n'enfile un dispositif de sauvetage autonome qu'avant de s'échapper d'une zone dangereuse, puis on le jette, si nécessaire. Un tel dispositif n'est utilisé

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/49.

** A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



qu'en cas d'urgence, et donc seulement pour une courte durée. Un appareil respiratoire autonome, en revanche, est porté pendant la réalisation de travaux dans une atmosphère dangereuse. Comme ces travaux peuvent durer longtemps, une personne portant un tel appareil doit posséder d'autres compétences en ce qui concerne sa manipulation. Il est peu fréquent que des appareils respiratoires autonomes soient présents à bord de bateaux-citernes de navigation intérieure.

5. Afin d'éviter qu'un dispositif de sauvetage ne soit assimilé par erreur à la définition d'un « appareil respiratoire (autonome) » du fait de son caractère « autonome », il convient de clarifier, au 1.3.2.2.4 de l'ADN, que les personnes portant un dispositif de sauvetage autonome ne sont pas soumises aux mêmes exigences de formation que celles applicables à la manipulation des appareils respiratoires autonomes, mais qu'il suffit qu'elles reçoivent des instructions appropriées.

Proposition

6. L'UENF et l'OEB proposent d'ajouter le texte ci-après au 1.3.2.2.4 de l'ADN (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères ***gras, italiques et soulignés***) :

1.3.2.2.4 Les personnes portant un appareil respiratoire autonome doivent être aptes du point de vue de la santé à supporter les contraintes supplémentaires.

Elles doivent :

- être instruites à l'utilisation de dispositifs de sauvetage alimentés par de l'air comprimé. Les instructions doivent être complétées par des exercices pratiques.

Proposition du secrétariat :

- pour les dispositifs de sauvetage alimentés par de l'air comprimé, être instruites à l'utilisation de tels dispositifs. Les instructions doivent être complétées par des exercices pratiques.
